

Institution d'un bureau de vote central pour les élections à la commission administrative paritaire provisoire du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 29 mars 1960, un bureau de vote central est institué au haut commissariat à la jeunesse et aux sports pour procéder au dépouillement du scrutin pour les élections des membres de la commission administrative paritaire provisoire du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports (1960).

Ouverture d'un concours sur titres réservé aux archivistes paléographes pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant l'organisation du stage professionnel et du concours sur titres prévus à l'article 10 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1960 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre bibliothécaires réservés aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de quatre bibliothécaires titulaires du diplôme d'archiviste paléographe ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu par l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié.

Art. 2. — Les nominations seront prononcées dans l'ordre de classement des candidats sur la liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire, établie à l'issue du stage professionnel organisé durant le premier trimestre 1960.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1960.

Pour le ministre et par délégation :
l'inspecteur général, conseiller technique,
MARCEL REVERDY.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Pontivy (Morbihan).

Par arrêté du 13 avril 1960, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Pontivy (Morbihan) en vue de la reconstruction du centre d'apprentissage masculin 945, ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain sis à Pontivy (Morbihan), au lieudit Lestitut, au Sud de l'agglomération, entre la route nationale n° 167 et la route du Cimetière, appartenant à M. Leaute, d'une superficie de 3 hectares 83 ares 15 centiares, cadastré section F sous les numéros 41 p, 42, 43, 44 p, tels qu'ils sont représentés entourés d'un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1959, complété par l'arrêté du 26 novembre 1959, instituant les recteurs des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Montpellier et Nancy ordonnateurs secondaires pour le paiement des bourses attribuées aux étudiants des facultés, instituts et autres établissements relevant de l'université de leur ressort,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs délégués aux recteurs des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Montpellier et Nancy par l'arrêté susvisé du 12 juin 1959, complété par l'arrêté du 26 novembre 1959, sont étendus au recteur de l'académie de Poitiers.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service central des bourses au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1960 et sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1960.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

Liste des archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel organisé en 1960.

Par arrêté en date du 6 avril 1960, la liste des archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952, organisé en 1960, a été fixée ainsi qu'il suit :

M ^{lle} Elissagaray (Marie-Anne).	M. Moulinier (Pierre).
M. Giard (Jean-Baptiste).	M ^{lle} Pelletier (Monique).
M ^{lle} Grelier (Françoise).	M. Vezin (Jean).

Liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire établie à la suite du stage professionnel des archivistes paléographes organisé en 1960.

Par arrêté en date du 6 avril 1960, sont inscrits, pour l'année 1960, sur la liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire, et classés par ordre de mérite, les candidats titulaires du diplôme d'archiviste paléographe ci-après désignés qui ont satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952 :

1 M ^{lle} Pelletier (Monique).	3 MM. Vezin (Jean).
2 Turiaf (Florence).	4 Moulinier (Pierre).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Décret n° 60-405 du 22 avril 1960 portant dérogations aux dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande relatives à l'inscription des passagers à la suite des rôles d'équipage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont dispensés de l'obligation d'inscrire les passagers à la suite du rôle d'équipage prévue à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande :

1° Les capitaines des navires affectés à des services réguliers, permanents ou saisonniers de transports de passagers et armés à la navigation côtière ou au cabotage national, ainsi que les capitaines des navires affectés à des services réguliers analogues entre la France métropolitaine et les îles britanniques ;

2° Les capitaines des navires et patrons de bateaux armés à la pêche avec des permis de transporter des passagers, à la navigation côtière ou au cabotage national effectuant occasionnellement des excursions ou promenades en mer.

Art. 2. — Pour les navires affectés à des services réguliers, permanents ou saisonniers de transports de passagers, autres que ceux visés au 1° de l'article 1^{er}, l'inscription à la suite du rôle d'équipage est remplacée par l'établissement d'une liste remise à l'autorité maritime locale après le départ du navire.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.